

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 27 JUIN 2024**

Le jeudi 27 juin 2024, le Conseil municipal dont les membres ont été légalement convoqués le 21 juin 2024, s'est réuni à 19h00 en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, Maire, à Bures-sur-Yvette, salle des Cérémonies.

ETAIENT PRESENTS : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Jean-Marc BODIOT, Céline VALOT, Yvon DROCHON, Cécile PREVOT, Christophe DEBONNE, Elgan DELTERAL-DAURY, Gauthier LASOU, Philippe HAUGUEL, Joël ROBICHON, Pascal VERSEUX, Sandrine CROISILLE, Michel GILBERT, Marie MONSEF, Michel LAUER, François EVRARD, Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET et Patrice COLLET.

ABSENT (S) EXCUSE (S) : Richard VARSAVAUX pouvoir à Joël ROBICHON.
Rosa HOUNKPATIN pouvoir à Jean-François VIGIER.
Véronique DUBAULT pouvoir à Joël ROBICHON.
Philippe TROCHERIS pouvoir à Pascal VERSEUX.
Danièle CARRIERE pouvoir à Patrice COLLET.

ABSENT (S) : /

Nombre de Conseillers
En exercice
Nombre de présents
Nombre de votants

29
24
29

27 – Point n°1 - Compte Financier Unique 2023 – BP VILLE.
27 – Point n°3 - Compte Financier Unique 2023 – BP HE1.
27 – Point n°5 - Compte Financier Unique 2023 – BP HE2.

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Yvon DROCHON est désigné en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024

- **APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ,**

1 – COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL VILLE.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021,

Considérant la présentation en commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant que la commune de Bures-sur-Yvette est en phase d'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),

Considérant que pendant la période de l'expérimentation (2022-2023), le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Monsieur le Maire étant sorti de la salle des cérémonies, et le conseil siégeant sous la présidence de Madame Irène BESOMBES, 1er adjoint au Maire, conformément au code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, PAR 21 VOIX POUR (les élus de la majorité ; sans le Maire et son pouvoir de R. HOUNKPATIN), **5 ABSTENTIONS** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET et Patrice COLLET) et **1 CONTRE** (Danièle CARRIERE).

- **Approuve** le compte financier unique (CFU) 2023 du budget principal de la Commune tel que présente ci-dessous :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	8 118 108,69	13 421 986,34	21 540 095,03
	Recettes réalisées (1)	B	4 755 011,30	14 253 315,11	19 008 326,41
	Restes à réaliser	C	1 126 359,18	0,00	1 126 359,18
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	5 359 385,62	16 005 341,08	21 364 726,70
	Dépenses réalisées (1)	E	2 620 915,94	13 327 068,32	15 947 984,26
	Restes à réaliser	F	1 456 839,86	0,00	1 456 839,86
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	2 134 095,36	926 246,79	3 060 342,15
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-2 746 665,39	2 583 354,74	-163 310,65
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-612 570,03	3 509 601,53	2 897 031,50
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-330 480,68	0,00	-330 480,68
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-943 050,71	3 509 601,53	2 566 550,82

2 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2024 – BUDGET PRINCIPAL VILLE.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants, relatifs au vote du compte administratif et L. 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par la Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°014/2024 du 9 avril 2024 relative à la reprise anticipée du résultat 2023 de la Ville,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 de la Ville,

Considérant la présentation en commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant qu'après l'adoption du CFU 2023, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats en conformité avec les résultats inscrits au CFU tels que :

- **En section de fonctionnement** : un résultat excédentaire de 926 246.79€ auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 2 583 354.74€ soit un résultat de clôture de l'exercice 2023 de : **3 509 601.53€**,
- **En section d'investissement** : un résultat excédentaire de 2 134 095.36€ auquel il convient d'ajouter le résultat déficitaire antérieur de 2 746 665.39€ soit un résultat de clôture de l'exercice 2023 de : **- 612 570.03€**,
- **Des restes à réaliser** en dépenses de 1 456 839.86€ et en recettes de 1 126 359.18€ soit un solde de restes à réaliser de **- 330 480.68€**, soit un besoin en financement de **943 050.71€**.

Le résultat d'investissement faisant ressortir un besoin de financement, il est donc nécessaire d'affecter en investissement une partie du résultat de la section de fonctionnement.

La reprise anticipée du résultat n'étant pas en adéquation avec son affectation définitive, une correction est nécessaire. Elle sera effectuée par décision modificative.

Considérant qu'au moment du vote du budget ville 2024 les résultats définitifs n'étaient pas entièrement arrêtés,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Affecte** à l'article 001 - Résultat d'investissement reporté, en dépense d'investissement, la somme de **612 570.03€**
- **Affecte** à l'article 1068 – Besoin de financement, en recette d'investissement, la somme de **943 050.71€**
- **Affecte** à l'article 002 - Résultat de fonctionnement reporté, en recette de fonctionnement, la somme de **2 566 550.82€**
- **Dit** que les corrections nécessaires seront inscrites en Décision municipale n°1.

3 – COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET HOTEL D'ENTREPRISES 1.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021,

Considérant la présentation en commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant que la commune de Bures-sur-Yvette est en phase d'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),

Considérant que pendant la période de l'expérimentation (2022-2023), le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Monsieur le Maire étant sorti de la salle des cérémonies, et le conseil siégeant sous la présidence de Madame Irène BESOMBES, 1er adjoint au Maire, conformément au code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité ; sans le Maire et son pouvoir de R. HOUNKPATIN + Danièle CARRIERE et Patrice COLLET), **4 ABSTENTIONS** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE et Dominique JACQUET).

- **Approuve** le compte financier unique (CFU) 2023 du budget annexe Hôtel d'entreprises 1 de la Commune tel que présenté ci-dessous :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	41 497,97	30 500,00	71 997,97
	Recettes réalisées (1)	B	808,00	30 609,06	31 417,06
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autonsation budgétaire totale	D	41 669,20	110 904,07	152 573,27
	Dépenses réalisées (1)	E	669,60	30 122,33	30 791,93
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	138,40	486,73	625,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	171,23	80 404,07	80 575,30
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	309,63	80 890,80	81 200,43
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	309,63	80 890,80	81 200,43

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

4 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 - BUDGET HOTEL D'ENTREPRISES 1.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants, relatifs au vote du compte administratif et L. 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif

qui lui est annuellement présenté par la Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°017/2024 du 9 avril 2024 relative à la reprise anticipée du résultat 2023 du budget annexe HE1,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 du budget annexe HE1,

Considérant la présentation en commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant qu'après l'adoption du CFU 2023, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats en conformité avec les résultats inscrits au CFU tels que :

- **En la section d'investissement** du budget HE1 présente à la fin de l'exercice 2023 un solde excédentaire cumulé de **309.63 €**,
- **En section de fonctionnement** du budget HE1 présente à la fin de l'exercice 2023 un solde excédentaire cumulé de **80 890.80 €**,

La reprise anticipée du résultat étant en adéquation avec son affectation définitive, aucune correction n'est nécessaire

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Affecte** à l'article 001 - Résultat d'investissement reporté, en recette d'investissement, la somme de **309.63 €**.
- **Affecte** à l'article 002 - Résultat de fonctionnement reporté, en recette de fonctionnement, la somme de **80 890.80 €**.

5 - COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET HOTEL ENTREPRISES 2.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021,

Considérant la présentation en commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant que la commune de Bures-sur-Yvette est en phase d'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),

Considérant que pendant la période de l'expérimentation (2022-2023), le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Monsieur le Maire étant sorti de la salle des cérémonies, et le conseil siégeant sous la présidence de Madame Irène BESOMBES, 1er adjoint au Maire, conformément au code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité ; sans le Maire et son pouvoir de R. HOUNKPATIN + Danièle CARRIERE et Patrice COLLET), **4 ABSTENTIONS** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE et Dominique JACQUET).

- **Approuve** le compte financier unique (CFU) 2023 du budget annexe Hôtel d'entreprises 2 de la Commune tel que présenté ci-dessous :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	205 954,33	67 800,00	273 754,33
	Recettes réalisées (1)	B	88 124,08	88 161,53	176 285,61
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	123 570,35	175 901,35	299 471,70
	Dépenses réalisées (1)	E	35 427,49	30 081,94	65 509,43
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	52 696,59	58 079,59	110 776,18
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-82 383,98	108 101,35	25 717,37
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-29 687,39	166 180,94	136 493,55
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-29 687,39	166 180,94	136 493,55

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées, concernant les opérations réelles et les opérations d'ordre

6 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 – BUDGET HOTEL D'ENTREPRISES 2.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et suivants, relatifs au vote du compte administratif et L. 2121-31 au terme duquel le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par la Maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°019/2024 du 9 avril 2024 relative à la reprise anticipée du résultat 2023 du budget annexe HE2,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 du budget annexe HE2,

Considérant la présentation en commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant qu'après l'adoption du CFU 2023, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats en conformité avec les résultats inscrits au CFU tels que :

- **En section d'investissement** du budget HE2 présente à la fin de l'exercice 2023 un solde déficitaire cumulé de **29 687.39 €**,

- **En section de fonctionnement** du budget HE2 présente à la fin de l'exercice 2023 un solde excédentaire cumulé de **166 180.94 €**,

La reprise anticipée du résultat étant en adéquation avec son affectation définitive, aucune correction n'est nécessaire

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Affecte** à l'article 001 - Résultat d'investissement reporté, en dépense d'investissement, la somme de **29 687.39 €**.
- **Affecte** à l'article 002 - Résultat de fonctionnement reporté, en recette de fonctionnement, la somme de **136 493.55€**.
- **Affecte** à l'article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé, en recettes d'investissement : **29 687.39 €**

7 – GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REALISATION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE DE 94 LOGEMENTS 134 ROUTE DE CHARTRES – 3F RESIDENCES.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°153203 signé entre 3F Résidences et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande effectuée par le bailleur 3F résidences ;

Considérant la présentation en commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Accorde** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 280 000.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°153203 constitué de 1 ligne de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 140 000€ augmenté de l'ensemble de sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **Garantit** aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **S'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

8 – DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 de la commune,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget ville 2023,

Vu la délibération n°033/2024 du 27 juin 2024 portant affectation définitive du résultat 2023 – BP VILLE,

Considérant la présentation en commission municipale n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant que suite à l'affectation définitive du résultat 2023 du budget principal, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité) et **6 ABSTENTIONS** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET).

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget principal ainsi :

FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
011	615221 - Bâtiments publics	Réparation sanitaires Bâtiment A	1 590,00 €	
011	615221 - Bâtiments publics	Reprise chéneaux la Guyonnerie	1 080,00 €	
011	615221 - Bâtiments publics	Vitrage cassé Centre Culturel Marcel Pagnol	2 000,00 €	
011	61558 - Autres biens mobiliers	Portail entrée CTM	1 000,00 €	
011	6232 - Fêtes et cérémonies	Chèques activités jeunes	15 000,00 €	
011	6068 - Autres matières et fournitures	Bons d'achat marché	6 000,00 €	
011	6232 - Fêtes et cérémonies	La fête est dans le pré (concert et spectacle son et lumière JO)	15 390,00 €	
011	62268 - Autres honoraires, conseils	Prestation extérieure modification PLU	4 000,00 €	
67	673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	Annulations de titres sur exercice antérieur	-178 000,00 €	
65	65888 - Autres	Annulations de rattachements de recettes	200 000,00 €	
68	6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants	Admission en non valeur	-25 000,00 €	
65	6541 - Créances admises en non-valeur	Admission en non valeur	48 000,00 €	
002	002 - Résultat de fonctionnement reporté	Affectation du résultat définitif		-23 253,24 €
73	73111 - Impôts directs locaux	Ajustement des recettes suite à réception l'Etat 1259 (fiscalité)		-48 583,00 €
74	74833 - Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe foncière	Ajustement des recettes suite à réception l'Etat 1259 (fiscalité)		52 852,00 €
75	75888 - Autres	Annulation rattachements de dépenses		100 044,24 €
78	7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants	7817 provisions (équilibre admission en non valeur)		10 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			91 060,00 €	91 060,00 €

INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OBJET	DEPENSES	RECETTES
21	21312 - Bâtiments scolaires	GS L. Gardey - Bât A - Couverture centrale d'air (CTA)	5 100,00 €	
21	21318 - Autres bâtiments publics	Centre Culturel Marcel Pagnol - Modernisation éclairage hall expo Centre Culturel Marcel Pagnol (complément)	4 700,00 €	
21	2188 - Autres	Grande Maison - Micros (complément)	4 900,00 €	
21	21318 - Autres bâtiments publics	Grande Maison - Porte sur rue	10 600,00 €	
21	21318 - Autres bâtiments publics	Maison de la Petite Enfance - Double store banne côté rue (complément)	3 200,00 €	
21	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Divers bâtiments - Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)	5 600,00 €	
21	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Divers logements - Détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF)	900,00 €	
21	21318 - Autres bâtiments publics	Maison de la Petite Enfance - Moteur ascenseur	15 000,00 €	
13	1323 - Départements	- Subvention départementale Essone - Rénovation de l'Eglise		50 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT			50 000,00 €	50 000,00 €

9 - TARIFS SERVICES MUNICIPAUX.**Rapporteur : Christophe DEBONNE**Le **CONSEIL MUNICIPAL**,**Vu** l'article L2121-29 du code général des Collectivités Locales,**Vu** la délibération n°153 du 10 décembre 2007 portant adoption des droits de place du marché couvert,**Vu** la délibération n°034 du 12 avril 2022 portant adoption au sein d'une délibération unique de l'ensemble des tarifs pratiqués par la Commune de Bures-sur-Yvette,**Vu** la délibération n°042 du 28 juin 2022 portant adoption du règlement des accueils périscolaires à Bures-sur-Yvette,**Vu** la délibération n°056 du 28 juin 2022 portant adoption des tarifs des mini-séjours pratiqués par la Commune de Bures-sur-Yvette,**Vu** la délibération n°069 du 17 septembre 2022 portant nouvelle présentation des tarifs périscolaires (non modifiés par rapport à la délibération n°60-2018 et 62-20217),**Vu** la délibération n°059 du 28 septembre 2023 portant extension du pass'culture et adoption des tarifs pratiqués de la saison culturelle 2023-2024,**Considérant** la nécessité de réactualiser les tarifs de restauration et périscolaires inchangés depuis 2017,**Considérant** la nécessité d'ajuster ou préciser certains tarifs pour faciliter la facturation tels que l'occupation du domaine public ou le prix des photocopies,**Considérant** la nécessité d'ajouter des tarifs manquants relatifs à la mise en place de nouveaux services ou droits d'accès,**Considérant** la présentation à la commission 1 Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant la présentation à la commission 3 Petite Enfance, Scolaire, Périscolaire et Jeunesse en date du 10 juin 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Adopte** les tarifs communaux annexés à la présente délibération.
- **Approuve** la réactualisation annuelle des tarifs afin de prendre en compte l'impact de l'inflation dans la limite maximum de 2% au 1^{er} septembre.
- **Précise** que les tarifs seront arrondis à dizaine de centimes immédiatement inférieure afin de faciliter la facturation (à l'exception des tarifs périscolaires et de la restauration).
- **Dit** que les tarifs indexés annuellement feront l'objet d'une décision et d'une publication de l'autorité territoriale

10 – DON A L'UNICEF POUR TOUS LES ENFANTS VICTIMES DU CONFLIT ISRAELO-PALESTINIEN.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant la présentation en commission n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant que la Commune de Bures-sur-Yvette souhaite apporter son soutien à l'aide humanitaire mise en place pour les enfants victimes du conflit israélo-palestinienne en soutenant les actions de l'UNICEF par un don de 5 000€,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Décide** le versement d'une subvention exceptionnelle de 5000€ au bénéfice de l'association UNICEF,
- **Dit** que les crédits seront inscrits au Budget
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

11 – ACTUALISATION DU BAREME APPLICABLE A LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025.

Rapporteur : Cécile PREVOT

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-26, L. 2333-30 et suivants,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°047/2011 du 30 mars 2011 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette,

Vu la délibération n°037/2022 du 12 avril 2022 actualisant le barème applicable à la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la présentation en commission n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le barème applicable à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Décide** d'actualiser les tarifs communaux par personne et par nuitée de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENTS	TAXE DE SEJOUR COMMUNALE DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2023 (HORS TAXES ADDITIONNELLES)	TAXE DE SEJOUR COMMUNALE AU 1 ^{ER} JANVIER 2024 (HORS TAXES ADDITIONNELLES)
	PAR PERSONNE ET PAR NUITEE	
Palace	4.60€	4.80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30€	3.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50€	2.60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60€	1.70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1€	1€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, les chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% sur le prix de la nuitée par personne	5% sur le prix de la nuitée par personne

- Dît que le taux adopté pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, s'applique par nuitée et par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- Dît que la période de perception reste annuelle et couvre le calendrier civil (du 1^{er} janvier au 31 décembre).
- Dît que les modalités et délai de perception de la taxe communale, des taxes additionnelles départementales et au profit de la Société du Grand Paris et de Ile-de-France Mobilités restent identiques à ceux inscrits :
 - dans la délibération n°047/2011 du 30 mars 2011 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette,
 - dans la délibération n°005/2018 du 12 février 2018 instituant une taxe additionnelle au profit du département de l'Essonne,
 - par la loi de finances pour 2019 qui institue la taxe additionnelle pour la Société du Grand Paris,
 - par la loi de finances pour 2024 qui institue la taxe additionnelle pour Ile-de-France Mobilités.

12 – CRÉATION DU DISPOSITIF CHÈQUE ACTIVITES JEUNES.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que la Commune de Bures-sur-Yvette souhaite favoriser la pratique sportive et culturelle des enfants buressois âgés de 6 à 16 ans (ou pouvant justifier d'une scolarisation entre le CP et la troisième) afin que ces derniers puissent pratiquer une activité sportive, culturelle ou de loisirs au sein d'une association locale,

Considérant que les enfants des familles, selon leur niveau de ressources situés en tranche 1 à 6 pour la saison 2024-2025, seront bénéficiaires d'un bon sous forme de chèque d'un montant plafonné à hauteur de 120 € par enfant afin de pouvoir pratiquer une activité de leur choix.

Considérant la présentation à la commission n°1 - Finances, Vie de la Cité (Sports, Culture, Fêtes et Animations, Vie associative, Commerces, Emploi, Attractivité), Communication en date du 13 juin 2024,

Considérant que le dispositif sera étendu l'année prochaine aux tranches supérieures par une seconde délibération.

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Décide** d'autoriser la création du dispositif ainsi que les finances s'y rapportant dès la rentrée sportive et culturelle 2024-2025,
- **Décide** d'autoriser l'émission d'un bon-chèque d'une valeur faciale de ;

TRANCHES :

QF 1 : 120€

QF 2 : 100€

QF 3 : 80€
QF 4 : 70€
QF 5 : 60€
QF 6 : 50€

- Dît que la valeur de ces bons-chèques sera reversée aux associations correspondantes après réception des justificatifs.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.
- Dît que les crédits seront prévus au Budget.

13 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET D'ANIMATEUR DE JEUX.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23, L.2314-1 et R.23.13-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°027-2024 du 09 avril 2024 portant sur le tableau des emplois,

Considération la présentation en commission municipale n°2 – Ressources humaines, affaires générales, solidarités qui s'est tenue le 13 juin 2024,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'avoir une cartographie des emplois et des grades y afférents,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation de la ludothèque qu'il est nécessaire suite à la période préparatoire au reclassement,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** la création du poste d'animateur de jeux avec une ouverture à la filière animation afin de répondre au reclassement professionnel de l'agent,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois actuel de la commune en annexe,

- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

14 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET D'ASSISTANT ADMINISTRATIF POLYVALENT.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23, L.2314-1 et R.23.13-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°027-2024 du 09 avril 2024 portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 4 juin 2024,

Considérant la présentation en commission municipale n°2 – Ressources humaines, affaires générales, solidarités qui s'est tenue le 13 juin 2024,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'avoir une cartographie des emplois et des grades y afférents,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation du service et des usagers il est nécessaire suite à la mobilité interne d'un agent d'ouvrir le poste d'assistant administratif polyvalent au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Décide** la création du poste d'assistant administratif polyvalent avec une ouverture à la mobilité interne sur la filière administrative, filière animation, filière technique,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois actuel de la commune en annexe,

- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DANS LE SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23, L.2314-1 et R.23.13-3,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°027-2024 du 09 avril 2024 portant sur le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 04 juin 2024,

Considérant la présentation en commission municipale n°2 – Ressources humaines, affaires générales, solidarités qui s'est tenue le 13 juin 2024,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'avoir une cartographie des emplois et des grades y afférents,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation du service et des usagers il est nécessaire de procéder à la modification de deux postes d'aides-auxiliaires de puériculture,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** la suppression de deux postes d'aides-auxiliaires de puériculture afin de répondre aux besoins organisationnels de la collectivité,
- **Décide** de créer deux postes d'auxiliaires de puériculture afin de répondre aux nouveaux besoins de la collectivité,

- **Décide** de créer un poste d'aide-auxiliaire de puériculture afin de répondre aux nécessités de services en matière de taux d'encadrement,
- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **Modifie** à compter du 27 juin 2024 les postes suivants :

Direction	Poste à supprimer	Poste à créer
Maison de la petite enfance	2 postes d'aides-auxiliaires de puériculture	2 postes d'auxiliaires de puériculture
		1 poste d'aide-auxiliaire de puériculture

- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

16 – MISE EN PLACE DES INDEMNITES HEURES ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu Le code général de la fonction publique (anciennes loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu La circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant la présentation en commission municipale n°2 – Ressources humaines, affaires générales, solidarités qui s'est tenue le 13 juin 2024,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

Considérant que pour répondre aux besoins d'organisation des services il est nécessaire d'employer les agents sur une amplitude horaire plus conséquentes (événements diverses, sécurité, nécessité de service etc...)

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant la volonté de la collectivité souhaite compenser les travaux supplémentaires quand l'intérêt du service l'exige dès lors que les travaux sont réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

Bénéficiaires

Ces indemnités sont susceptibles d'être versées aux agents de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois et exerçant les fonctions ci-après mentionnées :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grades	Fonctions ou emplois
Police	C	Police municipale	Gardien-Brigadier/Brigadier-chef principal	Policier municipal et Responsable de la police municipale
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Adjoint technique territorial Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Directeur du CTM Responsable du CTM Responsable espaces verts Gardiens Agents de voirie Agents régies bâtiments Agents techniques des sports Responsable adjoint des sports Agents d'office Chefs office
Animation	B et C	Animateurs territoriaux Adjoints d'animations territoriaux	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur Réfèrent périscolaire Responsable jeunesse Responsable adjoint jeunesse Ludothécaire Responsable de la ludothèque
Administrative	B et C	Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux		Chargé de paie et carrière Gestionnaire comptable Responsable des Affaires générales Responsable service périscolaire Officier d'Etat-civil
Culture	B	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Responsable service culturel

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération n°017-2021 portant aménagement et réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles par décision du Président soit, après avis du Comité Social Territorial, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit :

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

- La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) (seulement si votre délibération prévoit le versement des IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres catégories B et C),
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Abroge** les précédentes délibérations fixant le versement d'heures supplémentaires pour les agents de la commune de Bures-sur-Yvette à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **Approuve** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- **Dit** que ces dispositions prendront effet à compter du 27 juin 2024 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public.

17 – AUGMENTATION DU TAUX DE REMUNERATION À LA VACATION DANS LE SECTEUR PERISCOLAIRE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la présentation en commission municipale n°2 – Ressources humaines, affaires générales, solidarités qui s'est tenue le 13 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Considérant la nécessité d'assouplir et d'élargir les recrutements au sein du secteur animation,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

✓ Les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,

✓ Les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,

✓ Les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Danièle CARRIERE et Patrice COLLET) **et 4 CONTRE** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE et Dominique JACQUET).

- **Institue** le recrutement d'un vacataire selon le dispositif suivant :
- **Autorise** Monsieur le Maire à avoir recours à des vacataires pour effectuer des missions d'animations pour une durée de 12 mois (à compléter) ou pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 ;
- **Fixe** la rémunération de chaque vacation : Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 €.
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 27 juin 2024 ;
- **Dit** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

18 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération du CIG de la Grande couronne n2023-56 en date du 5 décembre 2023,

Considérant la présentation en commission municipale n°2 – Ressources humaines, affaires générales, solidarités qui s'est tenue le 13 juin 2024,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Décide** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, le collège mis en place par le CIG de la Grande couronne.
- **Nomme** le référent CIG en qualité de référent déontologue des élus.
- **Fixe** jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- **Fixe** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les modalités de rémunération conformément à la délibération du CIG de la Grande couronne jointe ;
- **Indique** que le tarif d'adhésion forfaitaire annuel applicable est fixé par une délibération du CIG de la Grande couronne. Soit pour l'année 2024 (selon la strate de la collectivité) : 320€.
- **Autorise** Madame/Monsieur à inscrire les dépenses afférentes au budget.

19 – CESSION D'ENVIRON 25 M² DE TROTTOIR A L'ANGLE DE L'IMPASSE DE LA STATION ET DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC.

Rapporteur : Jean-Marc BODIOT

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°082-2022 en date du 7 décembre 2022 procédant au déclassement par anticipation d'environ 30 m² de trottoir à l'angle de l'impasse de la station et de l'avenue du Général Leclerc,

Vu la délibération du Conseil municipal n°024-2023 en date du 11 avril 2023 prononçant le déclassement de 30 m² de trottoir à l'angle de l'impasse de la station et de l'avenue du Général Leclerc,

Vu le permis de construire modificatif accordé par arrêté n°060-2024U en date du 3 mai 2024 à la SCCV EMMA pour son programme de 11 logements et 2 cellules commerciales à l'angle de l'impasse de la station et de l'avenue du Général Leclerc,

Vu l'avis du service des Domaines,

Considérant le souhait de la Ville de Bures-sur-Yvette de dynamiser le commerce en centre-ville,

Considérant qu'un commerce de vente et location de cycles souhaite s'installer dans l'une des cellules commerciales de ce programme,

Considérant l'opportunité que représente ce commerce pour les habitants de Bures sur Yvette,

Considérant la nécessité de donner une visibilité à ce commerce et de conserver des accès conformes aux réglementations en vigueur (notamment pour les personnes à mobilité réduite),

Considérant que le projet nécessite la cession à la SCCV EMMA d'environ 25 m² de trottoir à l'angle de l'impasse de la Station et de l'avenue du Général Leclerc, au droit de la parcelle AI 152,

Considérant la présentation en commission municipale n°4 – Urbanisme, Environnement, Transition, Nouvelles Techniques qui s'est tenue le 12 juin 2024,

Après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR (les élus de la majorité + Danièle CARRIERE et Patrice COLLET) **et 4 CONTRE** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE et Dominique JACQUET).

- **Décide** de céder à la SCCV EMMA environ 25 m² de trottoir au droit de la parcelle AI 152 au prix de 1 euro.
- **Indique** que la recette est inscrite au budget 2024.

20 – PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU – SECTEUR DE MONTJAY.

Rapporteur : Jean-Marc BODIOT

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2012-387 en date du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant approbation de la révision du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2019 actant de la mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 prescrivant la modification du PLU,

Considérant la présentation en commission municipale n°4 – Urbanisme, Environnement, Transition, Nouvelles Techniques qui s'est tenue le 12 juin 2024,

Considérant qu'il apparaît parfaitement justifié d'engager une procédure de modification du PLU pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU tant au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, que de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ,

- **Approuve** les justifications proposées ci-dessus pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme, suivant application de l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme.

SEANCE LEVEE à 21H10

Bures-sur-Yvette, le 3 juillet 2024

Le Maire,
Jean-François VIGIER

